



COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER
Département des Alpes-Maritimes - 06310

STATUTS DE LA REGIE DOTEES DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE
INTITULEE « LES SALONS DE LA ROTONDE DE BEAULIEU »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1,
Vu la délibération municipale n°.....du 24 juillet 2020 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière intitulée « Les salons de la Rotonde de Beaulieu » et approbation des statuts et du règlement intérieur s'y rapportant,
Vu le budget « commercial » de la Rotonde de Beaulieu,

Les présents statuts ont pour objet de définir notamment la durée, les modalités de fonctionnement et le régime financier de la Régie créée par délibération n°.....du 24 juillet 2020 dotée de la seule autonomie financière portant sur l'exploitation commerciale des « Salons de la Rotonde de Beaulieu ».

ARTICLE 1 : CREATION DE LA REGIE

La délibération du Conseil Municipal n°..... du 24 juillet 2020 a créé la Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation commerciale des « Salons de la Rotonde de Beaulieu ».

La présente régie dotée de la seule autonomie financière est créée et administrée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-1 à L2221-08, L2221-11 à L2221-14, R2221-16 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-94.

ARTICLE 2 : DUREE ET SIEGE

La Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation commerciale des « Salons de la Rotonde de Beaulieu » est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent acte.

ARTICLE 3 : RESSOURCES

Les ressources de la Régie des « Salons de la Rotonde de Beaulieu » sont composées notamment :

- du produit de la location de la Rotonde de Beaulieu,
- de la rétro-concession d'une partie des sommes perçues par les partenaires référencés,
- des prestations de services telles que la vente de produits locaux, les visites guidées...,
- des subventions et aides d'organismes publics ou privés,
- de dons et legs,
- le cas échéant, de la subvention municipale d'équilibre, provenant du budget communal.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Administration

La régie est administrée par un Conseil d'Exploitation et un Directeur qui sont soumis à l'autorité du Maire et du Conseil Municipal.

Dispositions générales

Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation, et dans les conditions prévues par le règlement intérieur délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Maire est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière des « Salons de la Rotonde de Beaulieu » et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal. Il présente au Conseil Municipal le budget et le compte administratif.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'EXPLOITATION, PRESIDENT ET DIRECTEUR

Le Conseil d'Exploitation

Les statuts et règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Exploitation sont fixés par le Conseil Municipal en ce qui concerne le nombre des membres, les catégories de personnes, la durée de fonction et le mode de renouvellement.

Les membres de Conseil d'Exploitation

Les membres sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois (article R2221-4 Code général des collectivités territoriales). La majorité des sièges est détenue par les représentants de la Commune.

Les membres du Conseil d'exploitation sont soumis à un régime d'incompatibilité de fonction (article R2221-8 du Code général des collectivités territoriales).

A cet effet, les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Les fonctions des membres du Conseil d'exploitation sont gratuites. La durée des fonctions des membres du Conseil d'exploitation est identique à celle des membres du Conseil Municipal.

Fonctionnement

Le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président et un ou plusieurs Vice-présidents (article R2221-9 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil d'exploitation administre sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal (article R2221-3 du Code général des collectivités territoriales) et il présente au Maire toutes les propositions utiles (article R2221-64 du Code général des collectivités territoriales).

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président et chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président de la Régie. Elle comprend l'ordre du jour arrêté par le Président et elle est adressée par écrit au domicile des membres du Conseil d'exploitation au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision expresse du Président. Le Conseil

Le Conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance.

Déroulement de la réunion - vote

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre et date sur un registre côté et paraphé par le Président.

Le Maire, s'il n'est pas Président ou son représentant désigné par arrêté, peut assister à ses séances avec voie consultative.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion (art. R2221-9 du Code général des collectivités territoriales).

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix du même collège que le sien un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre dont la dénomination est « administrateur » ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Président

Le Président prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

Il convoque le Conseil d'exploitation et fixe l'ordre du jour.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions aux Vice-présidents. En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par le premier Vice-président, lui-même représenté par le second Vice-président en cas d'empêchement.

Le Directeur

Le directeur est désigné par le Conseil municipal, sur proposition du Maire dans les conditions prévues aux articles L 2221-14 et R2221-67 du Code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur tient le Conseil au courant de la marche du service. Il lui rend compte notamment, à chaque réunion de la passation des contrats ainsi que des engagements, des nominations et des révocations.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. Il prépare le budget.

Il procède, sous l'autorité du Maire, à la vente de prestations ou produits et aux achats courants selon les procédures administratives fixées par les statuts et la comptabilité communale. Il peut bénéficier, dans toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie, d'une délégation de signature du Maire.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé. La rémunération du directeur est fixée par le Conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

ARTICLE 6 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Le régime applicable à la régie dotée de la seule autonomie financière et chargée de l'exploitation commerciale des « Salons de la Rotonde de Beaulieu » est celui de la commune (comptabilité publique M14).

Budget de la Régie

Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations de fonctionnement et l'autre pour les opérations d'investissement.

Il est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et voté par le Conseil Municipal. Il est annexé à celui de la commune et est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget communal.

Comptable de la Régie

L'agent comptable est celui de la commune.

Comptabilité

Les recettes et les dépenses de fonctionnement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune (art. L. 2221-11 du Code général des collectivités territoriales).

Le suivi administratif et financier est effectué par les services de la commune. En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la commune allouera annuellement une subvention d'équilibre.

Immobilisations

Les immobilisations sont reçues en affectation. Cette affectation donnera lieu à une sortie des immobilisations du budget principal et à une intégration de ces biens dans le budget « commercial » des « Salons de la Rotonde de Beaulieu » et ils figureront annexés au Budget primitif.

Tarifification

Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation, fixe la tarification des prestations et produits fournis par la Régie.

Comptes de fin d'exercice

L'ordonnateur établit le compte administratif.

Le comptable établit le compte de gestion. Ces documents sont soumis par le Maire au Conseil d'exploitation (art. R 2221-98 du Code général des collectivités territoriales) puis présentés au Conseil Municipal dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code précité.

Article 7 : Fin de la Régie

La régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal (R.2221-16 et R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales).

Beaulieu-sur-Mer, le

Le Maire,
Roger ROUX